VILLE D'ODOS

Jean-Paul SERRES
Maire d'Odos

ARRETÉ MUNICIPAL
N° ST-2026- 10-29-189.

ARRETÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Rue des Monts, rue du Néouvielle, rue Las Tasques, rue de Gascogne, rue Notre-Dame, rue du Pic du midi, avenue de la Pêne
Commune d'ODOS

Le Maire d'ODOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les arrêtés interministériels du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière du 06 novembre 1992 - Livre 1. Huitième partie – signalisation temporaire ;

VU la demande du 28/10/2026 de Monsieur Daniel représentant la société Routière des Pyrénées à Ibos, ci-après dénommée le bénéficiaire;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses rues de la commune d'Odos, en raison de travaux d'entretien de chaussée par chantier mobile ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du Mercredi 04 Novembre 2026 au Vendredi 13 Novembre 2026, le stationnement des véhicules est interdits rue des Monts, rue du Néouvielle, rue Las Tasques, rue de Gascogne, rue Notre-Dame, rue du Pic du midi, avenue de la Pêne, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2

Durant la période définie à l'article 1er, la circulation des véhicules

- est interdite, pour une demi-journée, rue de Gascogne, rue Notre-Dame, sauf pour l'entreprise chargée des travaux.
- s'effectuera rue des Monts, rue du Néouvielle, rue Las Tasques, rue du Pic du midi, avenue de la Pêne, à une vitesse règlementée à 30km/h aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation

(mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.
Elles mettront en place la signalisation règlementaire afin d'interdire la circulation et le stationnement avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.
Les signaux ne pourront être déposés, et la circulation rétablie, que lorsque les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

ARTICLE 4
L'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

ARTICLE 5
Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire ci-dessus désigné, devra enlever tous décombres et matériaux, réparer éventuellement tous dommages causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 6
Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune d'ODOS.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- SDIS
- SYMAT
- Transports scolaires
- M.Daniel, Routière des Pyrénées
- Monsieur le Policier Municipal.

A Odos, le 29/10/26

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
Affiché le : 29/10/26
Document certifié conforme,
Le Maire

Le Maire,

Jean-Paul SERRES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.